

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:— 5

Exportation  
de l'énergie.

« 5. (1) Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement.

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter 10 atteinte au droit du gouverneur en son conseil de renouveler tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour d'avril 1928.

Toutefois aussi le gouverneur en son conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la 15 quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

Exportation  
de fluides.

(2) Personne ne doit exporter de fluide sans un permis ni 20 au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

(3) Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, construire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre 25 conducteur pour l'exportation de l'énergie, et nul ne doit sans un permis construire ou installer un tuyau ou autre dispositif analogue pour l'exportation des fluides.

Toutefois, rien dans la présente loi, ne doit empêcher la 30 réparation, la modification ou la reconstruction de toute ligne ou de tous ouvrages requis pour l'exportation de l'énergie autorisée par un permis émis en vertu de la présente loi.»